

ANNEXE

COMMUNAUTE FRANCAISE

COMMISSION PARITAIRE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL LIBRE NON CONFESIONNEL

DECISION RELATIVE AUX MISSIONS DES MAITRES D'ENSEIGNEMENT INDIVIDUALISE (MEI)
ET MAITRES D'ACTIVITES EDUCATIVES (MAE) EN ENSEIGNEMENT SPECIAL

En sa séance du 20 juin 2003, la Commission paritaire de l'Enseignement fondamental libre non confessionnel a adopté la présente décision

1. Des missions de MEI

Dans la perspective d'une bonne intégration de l'élève au sein de l'établissement, le MEI est chargé de son accueil, qui consiste à :

- évaluer les acquis de l'élève;
- proposer au conseil de classe une orientation vers un groupe-classe;
- assurer le suivi et l'orientation décidés en conseil de classe;

En référence à l'arrêté royal n° 65 du 20 juillet 1982, « le MEI assure l'accueil, l'observation et l'accompagnement temporaire des élèves ou des nouveaux élèves qui ont besoin d'une aide particulière »

Il assure notamment :

- des activités pédagogiques à caractère individuel ou par groupes d'élèves présentant, soit des difficultés particulières d'apprentissage, soit des besoins spécifiques en rapport avec celles-ci;
- des interventions concertées avec le titulaire dans des activités pédagogiques;
- l'accompagnement et le suivi de l'élève en intégration;
- l'accompagnement et le suivi de l'élève scolarisé à domicile (1)

Les missions du MEI sont en parfaite cohérence avec les projets éducatif, pédagogique, d'établissement et les Plans Individuels d'Apprentissage (PIA) des élèves concernés (2)

Les prises en charge sont élaborées et déterminées en conseil de classe.

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française (AGCF) du 18 juin 1999 rendant obligatoire la décision de la Commission paritaire (CP) de l'Enseignement fondamental libre non confessionnel relative à la création des Instances de Concertation locale (ICL) en date du 31 mai 1999, les critères généraux d'affectation de la charge de MEI sont établis suivant les modalités spécifiques à ces instances, à savoir, avis en Conseil d'Entreprise (CE), ou à défaut en concertation en ICL, ou à défaut en concertation avec la délégation syndicale. Les éléments prépondérants à l'affectation de la charge des MEI sont ses connaissances, ses compétences et son esprit de collaboration acquis au sein de l'enseignement spécialisé.

2. Des missions de MAE.

Le MAE assure des activités éducatives à caractère collectif : artistiques, sportives, culturelles et, le cas échéant, pédagogiques.

Les missions du MAE sont en parfaite cohérence avec les projets éducatif, pédagogique, d'établissement, et les PIA des élèves (3)

Les prises en charge sont élaborées et déterminées en conseil de classe.

Dans le cadre de l'enseignement à domicile, le MAE est également compétent pour assurer le suivi déterminé par le conseil de classe.

Dans le cadre des deux périodes réservées au conseil de classe, les titulaires du primaire peuvent être remplacés par le MAE, et dans le même cadre, les titulaires maternels sont remplacés d'office par le MAE.

Conformément à l'AGCF du 18 juin 1999 rendant obligatoire la décision de la CP de l'enseignement fondamental libre non confessionnel relative à la création des ICL en date du 31 mai 1999, les critères généraux d'affectation de la charge de MAE sont établis suivant les modalités spécifiques à ces instances, à savoir, avis en CE, ou à défaut concertation en ICL, ou à défaut en concertation avec la délégation syndicale. Les éléments prépondérants à l'affectation de la charge des MEI sont ses connaissances, ses compétences et son esprit de collaboration acquis au sein de l'enseignement spécialisé.

3. Organisation du travail.

Le Pouvoir organisateur organise le travail, dont il confie la direction au chef d'établissement. Cette organisation se fait dans le respect des lois, décrets et règlements, règles complémentaires de la Commission paritaire compétente, contrats d'engagement et règlement de travail.

Elle inclut les conditions d'un remplacement d'un titulaire ou d'un maître spécial absent par un MEI ou un MAE.

4. Durée de validité.

La présente décision est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur au 1^{er} septembre 2003.

Chaque partie peut la dénoncer moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée à la poste adressée au Président de la Commission paritaire de l'enseignement spécial libre non confessionnel.

Les parties signataires recommandent à leur mandants de joindre la présente décision en annexe aux règlements de travail des établissements scolaires concernés.

Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision conformément aux dispositions de l'article 97 du décret du 1^{er} février 1993, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Parties signataires de la présente décision :

Membres représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement spécial libre non confessionnel : M. HOUTMANS, J.-M. CAPOUILLEZ, R. VANDEUREN

Membres représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement spécial libre non confessionnel : C. LESIRE (sel-SETCA), R. DEHOGNE (CSC Enseignement), MR MANCHON, (Appel-CGSLB).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2008 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel du 20 juin 2003 relative aux missions des MEI et MAE en enseignement spécial.

Le Ministre de la Fonction publique,
M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,
C. DUPONT

(1) Sous réserve du vote du projet de décret de l'enseignement spécial.

(2) Sous réserve que le décret concernant les PIA soit d'application au 1^{er} septembre 2003.

(3) Sous réserve que le décret concernant les PIA soit d'application au 1^{er} septembre 2003.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2009/29095]

11 DECEMBRE 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Seneffe et abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 2000 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Seneffe

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture, modifié par les décrets des 8 juillet 1983, 21 octobre 1988, 19 juillet 1991, 30 novembre 1992, 10 avril 2003, 17 décembre 2003, par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 et par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 10 novembre 1988;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du Service public de la Lecture, modifié par le décret du 10 avril 2003 et les arrêtés des 2 septembre 1997, 4 mai 1998, 24 septembre 1999, 8 novembre 1999, 12 décembre 2000, 30 mars 2001, 8 novembre 2001, 11 décembre 2003, 10 mai 2005, 23 juin 2006, 8 décembre 2006 et 29 mai 2007;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 2000 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Seneffe et son classement en catégorie C au 1^{er} janvier 2000;

Vu l'avis du Service général de l'Inspection pour la Culture, rendu le 28 août 2008;

Vu l'avis du Conseil des Bibliothèques publiques, rendu le 10 septembre 2008;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 4 décembre 2008;

Considérant la demande introduite par la Commune de Seneffe le 29 février 2008;

Considérant que la bibliothèque organisée par la Commune de Seneffe remplit les conditions pour pouvoir être reconnue en qualité de bibliothèque publique locale – catégorie B;

Considérant que cette bibliothèque a comme territoire de compétence la Commune de Seneffe,

Arrête :

Article 1^{er}. La bibliothèque organisée par la Commune de Seneffe est reconnue en qualité de bibliothèque publique locale et classée en catégorie B; elle bénéficie de 1,5 (une et demi) subvention.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 2000 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Seneffe est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2008.

Bruxelles, le 11 décembre 2008.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,
Mme F. LAANAN